



Décision n° CODEP-DRC-2025-014144 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 avril 2025 portant mise en demeure d’Orano Chimie-Enrichissement de se conformer à la prescription [INB 105 DEM-5] de la décision n° CODEP-CLG-2020-038011 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020 relative au démantèlement de l’INB n° 105, dénommée Comurhex

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, R. 596-6 et R. 596-8 ;

Vu le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2020-038011 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020 soumettant à son accord la réalisation d’opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte, notamment sa prescription [INB 105 DEM-5] ;

Vu le courrier n° TRICASTIN-17-000626 d’Areva NC Tricastin du 26 janvier 2017 transmettant le dossier de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’INB n° 105 mis à jour ;

Vu le courrier n° TRICASTIN-22-041904 d’Orano Chimie-Enrichissement du 29 décembre 2022 en réponse à la prescription [INB 105 DEM-4] de la décision du 23 juillet 2020 susvisée présentant un nouveau calendrier pour mener les opérations d’évacuation des aires 61 et 79 ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2023-008425 de l’ASN du 6 avril 2023 demandant à l’exploitant de revoir son calendrier d’évacuation des aires 61 et 79 ;

Vu les courriers n° TRICASTIN-23-014399 du 28 avril 2023 et n° TRICASTIN-24-002989 du 11 avril 2024 d’Orano Chimie-Enrichissement apportant des précisions sur le désentreposage des aires ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2024-032548 de l’ASN du 18 juin 2024 de demandes complémentaires ;

Vu le courrier n° TRICASTIN-24-059399 d’Orano Chimie-Enrichissement du 4 décembre 2024 transmettant un nouveau planning margé d’évacuation de l’ensemble des matières et déchets des aires 61 et 79 ;

Vu le courrier n° CODEP-LYO-2025-004398 de l’ASN du 23 janvier 2025 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 17 janvier 2025 sur l’INB n° 105 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'INB n° 105, transmis par courrier n° CODEP-LYO-2025-006972 de l'ASNR du 30 janvier 2025 ;

Vu le courrier n° TRICASTIN-25-026989 d'Orano Chimie-Enrichissement du 26 février 2025 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. La prescription [INB 105 DEM-5] de la décision du 23 juillet 2020 susvisée dispose : « Avant le 31 décembre 2024, Orano Cycle a reconditionné et évacué les colis contenant des substances radioactives et dangereuses entreposés sur les aires 61 et 79 », conformément aux éléments présentés par Orano dans son dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 105 du 26 janvier 2017 susvisé.
2. Dans son courrier du 29 décembre 2022 susvisé, Orano Chimie-Enrichissement a présenté un décalage notable des échéances d'évacuation de l'aire 61 en raison de la nécessité de mettre en place un traitement avant évacuation des imbrûlés de fluoration, impliquant une fin de l'évacuation des matières de l'aire 61 au premier trimestre 2031. Ce courrier présente également une évacuation des matières et déchets de l'aire 79 avant la fin du premier semestre 2028.
3. Suite aux courriers de l'ASN du 6 avril 2023 et du 18 juin 2024 susvisés, Orano Chimie-Enrichissement a transmis par courrier du 4 décembre 2024 susvisé un nouveau planning margé d'évacuation de l'ensemble des matières et déchets des aires 61 et 79. Il présente pour l'aire 61 une évacuation finalisée au plus tard en septembre 2026.
4. Les inspecteurs ont relevé le non-respect de la prescription [INB 105 DEM-5] de la décision du 23 juillet 2020 susvisée lors de l'inspection du 17 janvier 2025 en la présence de colis contenant des imbrûlés de fluoration dans l'aire 61 et de déchets radioactifs dans l'aire 79.
5. Cette inspection et ce constat ont donné lieu à la lettre de suite du 23 janvier 2025 susvisée et au rapport établi en application de l'article L. 171-6 adressé à Orano Chimie-Enrichissement par courrier recommandé avec accusé de réception du 30 janvier 2025 susvisé.
6. Par courrier du 26 février 2025 susvisé, Orano Chimie-Enrichissement n'a pas remis en cause les manquements relevés et a établi un programme de mise en conformité, en concordance avec le courrier du 4 décembre 2024 susvisé.
7. L'aire 61 contient environ deux tiers des fûts d'imbrûlés de fluoration initialement présents à l'entrée en démantèlement de l'installation ainsi que 2 emballages de type « R307 » contenant des imbrûlés de fluoration. La présence de ces matières sur l'aire 61 représente un enjeu de sûreté et la vétusté de certains emballages entraîne un risque de dégagement de matières toxiques et radioactives. L'aire 79 ne présente plus de matière uranifère mais uniquement des déchets sous forme de boues et résines.
8. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre Orano Chimie-Enrichissement en demeure de respecter la prescription technique [INB 105 DEM-5] de la décision du 23 juillet 2020 susvisée concernant l'évacuation de l'aire 61,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement est mis en demeure de respecter la prescription [INB 105 DEM-5] de la décision du 23 juillet 2020 susvisée, le reconditionnement et l'évacuation des fûts d'imbrûlés de fluoration ainsi que l'évacuation de la matière contenue dans les deux conteneurs « R307 » présents sur l'aire 61 devant être terminés au plus tard le 30 septembre 2026.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, Orano Chimie-Enrichissement s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Chimie-Enrichissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 03/04/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Pierre BOIS